



COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

Contrôle prudentiel des entreprises d'assurances

CONTENU DU MAILING ENVOYE AUX INTERMEDIAIRES D'ASSURANCES – PERONNES PHYSIQUES

Bruxelles, 27 avril 2007

**Objet :** Loi du 22 février 2006 modifiant la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances (M.B. 15.03.2006).

Arrêté royal du 26 novembre 2006 modifiant l'arrêté royal du 25 mars 1996 portant exécution des articles 9, 10, 2°, 4°, et 6°, et de l'article 11, § 3, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances (M.B. 15.11.2006).

Madame, Monsieur,

Vous disposez d'une inscription dans le registre des intermédiaires d'assurances tenu par la CBFA.

Par ce courrier, nous souhaitons vous informer des modifications survenues aux obligations auxquelles vous êtes soumis(e) en application de la loi précitée, et des démarches que vous êtes tenu(e) d'entreprendre afin de mettre les données de votre dossier d'inscription en conformité avec les dispositions légales actuellement en vigueur.

Etant donné qu'il nous est impossible par ce mailing de nous étendre longuement sur toutes ces modifications, nous nous permettons, pour plus d'informations y afférentes, de vous renvoyer à la note explicative et aux *FAQ*'s qui sont publiés sur notre site web, [www.cbfa.be](http://www.cbfa.be), dans le domaine de contrôle « Intermédiaires » et sous la rubrique « Assurances ».

### **1. Modification de votre numéro d'inscription**

En vertu de la loi du 22 février 2006 modifiant la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances et de la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers, un intermédiaire peut obtenir une inscription en tant qu'intermédiaire en assurances, en tant qu'intermédiaire en réassurances et/ou en tant qu'intermédiaire en services bancaires et en services d'investissement.

Le numéro d'inscription consistera désormais d'une partie « chiffres » et d'une partie « lettre(s) », cette dernière partie indiquant la qualité sous laquelle l'intermédiaire concerné est inscrit dans le registre. Ce qui précède implique que la lettre indiquée varie selon l'obtention d'une inscription pour une activité complémentaire ou la cession d'une activité.

99999(9) A	Intermédiaire en assurances
99999(9) B	Intermédiaire en services bancaires et en services d'investissement
99999(9) A-B	Intermédiaire en assurances <u>et</u> Intermédiaire en services bancaires et en services d'investissement
99999(9) R	Intermédiaire en réassurances
99999(9) A-B-R	Intermédiaire en assurances <u>et</u> Intermédiaire en services bancaires et en services d'investissement <u>et</u> Intermédiaire en réassurances

La majuscule qui reflète l'activité enregistrée (A-B-R) sera le cas échéant précédée d'une lettre minuscule « c » qui spécifiera l'activité pour laquelle l'intermédiaire est inscrit via un organisme central :

99999(9) A-cB	Intermédiaire en assurances inscrit individuellement qui est inscrit pour les activités d'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement via un organisme central
---------------	---

La partie « chiffres » du numéro d'inscription attribué aux intermédiaires en assurances qui sont déjà inscrits dans le registre des intermédiaires d'assurances et de réassurances sera complétée par la lettre A (exemple : 99999(9) A).

Ce numéro sera dorénavant à mentionner dans son ensemble (c.à.d. partie « chiffres » et lettre A) sur le papier à lettre et sur tout autre document relatif à l'activité d'intermédiation en assurances émanant de lui ainsi que dans sa publicité.

***Vous avez jusqu'au 31 décembre 2007 pour adapter vos documents en fonction de ce qui précède.***

## **2. Passeport européen**

Tout intermédiaire en assurance inscrit en Belgique qui a l'intention d'exercer ses activités dans un autre état membre de l'EEE, sous le régime de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services, aura à en informer la CBFA préalablement.

***Si vous exercez des activités d'intermédiation en assurances dans d'autres Etats membre de l'EEE ou avez l'intention de le faire, vous aurez à communiquer à la CBFA le nom des pays dans lesquels vous souhaitez être actif (ve).***

Dans le cas où cette activité est exercée via une **succursale**, l'adresse de l'établissement de cette succursale, les données d'identification de la personne qui représente l'intermédiaire d'assurances au sein de cette succursale, ainsi que les données d'identification du responsable de la distribution désigné pour ce bureau et la preuve que ce dernier possède les connaissances requises telles que définies par la loi, doivent être communiquées.

La CBFA informera dans un délai d'un mois après cette notification les autorités compétentes des Etats membres concernés du fait que vous souhaitez également exercer des activités d'intermédiation en assurances dans leur pays.

### **3. Preuve de la connaissance professionnelle de la législation anti-blanchiment (pour les courtiers « vie » exclusivement)**

Un courrier séparé traitant de l'exigence de cette connaissance sera adressé aux courtiers d'assurances inscrits, qui ont reçu l'autorisation de faire de l'intermédiation dans une ou plusieurs branches « vie » et qui n'ont pas prouvé jusqu'à présent qu'ils ont suivi avec succès un cours agréé par la CBFA sur la législation anti-blanchiment.

### **4. Modification des montants minimaux du cautionnement ou de la garantie bancaire**

*Vous aurez à fournir à la CBFA l'attestation délivrée par l'entreprise d'assurances ou l'établissement de crédit qui certifie que le cautionnement ou la garantie bancaire qui vous a été accordé(e) satisfait aux conditions (modifiées) des articles 15 à 17 de l'arrêté royal précité.*

### **5. Modification des conditions de l'assurance de responsabilité professionnelle**

*Vous aurez à fournir à la CBFA l'attestation délivrée par la compagnie d'assurances, qui certifie que l'assurance de responsabilité professionnelle que vous avez souscrite satisfait aux conditions (modifiées) des articles 18 à 21 de l'arrêté royal précité.*

### **6. Adhésion obligatoire à un système extrajudiciaire de règlement des plaintes et contribution obligatoire au financement y afférent**

Vu que l'adhésion à un système extrajudiciaire de règlement des plaintes est une condition afin de conserver votre inscription au registre, la CBFA considère, sauf avis contraire de votre part, que vous acceptez d'adhérer au Service Ombudsman des Assurances. Aucune autre formalité n'est à remplir.

Vous pouvez retrouver sur le site de ce service ([www.ombudsman.as](http://www.ombudsman.as)) de plus amples informations sur les conséquences de cette adhésion.

Cette adhésion (tacite) implique notamment que vous répondez aux questions que le Service Ombudsman vous poserait, le cas échéant, dans le cadre des plaintes qu'il traitera et que vous contribuiez au financement dudit service conformément aux règles fixés par le Service Ombudsman des Assurances.

## **7. Preuve périodique que vous remplissez encore toujours les conditions afin de pouvoir conserver votre inscription**

**Si vous avez été inscrit(e) au registre des intermédiaires d'assurances avant le 31 mars 2004**, vous aurez à fournir à la CBFA, en application de l'article 5bis de l'arrêté royal précité, l'original d'un **certificat de bonnes conduite, vie et mœurs ou un extrait du casier judiciaire récent** (c.à.d. établi depuis moins de trois mois) **en votre nom et si tel est le cas, au nom de tous les responsables de la distribution que vous auriez désignés.**

## **8. Devoir d'information**

Une des modifications les plus importantes introduites par la loi précitée concerne le devoir d'information auquel vous êtes dès à présent tenu(e) en votre qualité d'intermédiaire en assurances. Le nouveau « chapitre II bis Informations requises » ajouté dans la loi du 22 février 2006 détermine en ces articles 12bis au 12 quater inclus quelle information doit être au minimum communiquée par l'intermédiaire en assurances à son client avant la conclusion d'un contrat d'assurance, à l'occasion de sa modification ou de son renouvellement, et la manière selon laquelle cette communication doit s'effectuer.

Les associations professionnelles des intermédiaires d'assurances (FVF, Feprabel, UPCA), en concertation avec Assuralia, ont proposé l'utilisation par les intermédiaires d'assurances de documents standards. Ainsi trois fiches ont été réalisées : l'une concerne l'assurance vie classique, l'autre l'épargne ou l'investissement par le biais d'une assurance vie et la troisième l'assurance non vie.

La CBFA a accueilli favorablement l'initiative des associations professionnelles et le développement des instruments susdits, qui contribuent au respect, par les intermédiaires d'assurances, de leurs obligations légales en matière d'information. Il importe toutefois que ces fiches soient utilisées avec sérieux et ne soient pas perçues comme une simple formalité.

Le recours aux fiches constitue pour l'intermédiaire une bonne pratique pour l'aider à donner un contenu concret à son devoir d'information. Les intermédiaires sont bien entendu autorisés à communiquer au client l'information prévue dans les fiches en recourant à d'autres instruments ou à d'autres méthodes.

Dans le cadre de sa mission de contrôle du respect, par les intermédiaires, du devoir d'information qui leur incombe, la CBFA se réfèrera notamment à ces fiches comme une bonne pratique à suivre.

Pour plus d'informations à ce propos, nous vous renvoyons à la lettre informative aux intermédiaires d'assurances du 21 décembre 2006, qui est publiée sur notre site web [www.cbfa.be](http://www.cbfa.be) dans le domaine de contrôle « Intermédiaires », sous la rubrique « Assurances » au volet « Aperçu des circulaires et communications ».

**9. Actualisation et ajout des données contenues dans votre dossier**

Profitant du présent courrier, nous vous invitons à remplir le formulaire ci-joint, afin d'actualiser les données contenues dans votre dossier et si nécessaire de les compléter.

**Veillez nous faire parvenir ce formulaire dûment complété, accompagné des documents à joindre dans le mois de réception de la présente.**

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Ph. de Mûelenaere,  
Directeur adjoint.

## ACTUALISATION ET AJOUT DE DONNÉES CONTENUES DANS VOTRE DOSSIER

**Veillez faire parvenir ce formulaire complété et accompagné des documents à joindre à la**

CBFA – Service des Intermédiaires  
Rue du Congrès 12-14  
1000 Bruxelles

Vos données d'identification:

CBFA N°:

Nom .....

Prénom .....

Homme

Femme

Lieu de naissance .....

Date de naissance .....

Nationalité .....

Numéro de registre national .....

Numéro d'entreprise .....

Dénomination commerciale .....

Numéro de téléphone .....

Numéro de GSM .....

Adresse e-mail .....

Nombre de responsables de la distribution que vous avez désignés, autres que vous-même

Nombre des personnes en contact avec le public que vous employez, qui s'occupent d'intermédiation en assurances (autres que les responsables de la distribution désignés)

**Si vous êtes inscrit(e) comme sous-agent :**

Nom et N° CBFA de l'intermédiaire d'assurances sous la responsabilité duquel vous travaillez

.....

**CHECKLIST DES DOCUMENTS A JOINDRE VOIR VERSO**

**DOCUMENTS A JOINDRE  
CHECKLIST**

- 1) Attestation du cautionnement ou de la garantie bancaire adaptée aux conditions modifiées (\*)
- 2) Attestation de l'assurance de responsabilité professionnelle adaptée aux conditions modifiées (\*)
- 3) Dans le cas où vous êtes inscrit(e) avant le 31 mars 2004 dans le registre des intermédiaires en assurances un certificat de bonnes conduites, vie et mœurs ou extrait du casier judiciaire de moins de trois mois délivré en votre nom et au nom des responsables pour la distribution que vous avez désignés

**Veillez mentionner votre numéro CBFA sur tous les documents.**

**(\* Si vous avez déjà fait parvenir à la CBFA les documents cités sous les points 1) et 2), adaptés aux conditions modifiées, vous ne devez pas à nouveau les lui fournir.**